

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2020

VISANT À GARANTIR LA PRÉÉMINENCE DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3439)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 10

présenté par
M. Ciotti et Mme Genevard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le dixième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La loi fixe les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut priver de liberté tout individu à l'égard duquel il existe des raisons sérieuses de penser qu'il constitue, par son comportement, une grave menace pour la sécurité nationale, ainsi que les garanties juridictionnelles qui s'y rattachent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de prévoir la possibilité d'une rétention administrative pour les individus à l'égard desquels il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils constituent une grave menace pour la sécurité nationale, sous le contrôle du juge.